

Soumission préparée par Atif Akhtar (mai 2017)

Décortiquer l'intention du législateur derrière la formulation des articles 81 et 84

Le présent document porte sur les articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). En particulier, j'essaie de faire ressortir l'intention du législateur derrière la formulation des articles 81 et 84. Le document a pour but d'aider les parties intéressées par l'examen de la situation dans les prisons effectué par le Comité sénatorial des droits de la personne.

Une note sur l'interprétation des lois

Le juge Iacobucci dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998], de la Cour suprême du Canada explique les principes de l'interprétation législative auxquels, à mon avis, nous devons prêter attention. En ce qui concerne l'interprétation législative, il cite les propos de Elmer Driedger, tirés de son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* :

Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Le juge Iacobucci mentionne également que la *Loi d'interprétation* dispose que les lois « sont réputées apporter une solution de droit » et qu'elles doivent « s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables ». La cour précise que, bien qu'elle reconnaisse les lacunes de la preuve des débats parlementaires, ceux-ci sont néanmoins pertinents « quant au contexte et quant à l'objet du texte législatif ».

Il est primordial d'adopter ces principes lorsque nous examinons une loi, mais pour nos besoins, il s'agit de la LSCMLC et, en particulier, des articles 81 et 84. C'est pourquoi j'ai examiné certains des débats parlementaires au sujet de la LSCMLC ou projet de loi C-36, comme c'était le cas alors.

Une autre raison expliquant notre examen du harsard était le fait qu'une interprétation judiciaire de ces articles était trop limitée pour donner des indications sur la façon dont ils devraient être appliqués. D'après mes recherches, il semble que ce soit uniquement le Service correctionnel du Canada, que je désignerai sous l'appellation SCC, qui s'est employé à interpréter et à créer des règles en vue de l'application des articles 81 et 84.

En jetant un coup d'œil au harsard du 21 mai 1992, l'honorable sénateur Consiglio Di Nino a fait une deuxième lecture du projet de loi C-36. Il mentionne que le projet de loi :

a fait l'objet de nombreuses consultations du public et d'un examen approfondi à l'autre endroit. Plus de 1 200 personnes ont été entendues au cours des consultations qui ont suivi la publication, en 1990, de la série de documents de travail intitulés « Vers une réforme ». Ce projet de loi a également profité du rapport de la Commission canadienne

sur la détermination de la peine paru en 1987 et du rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général intitulé « Responsabilités à assumer ».

En fait, lorsque notre équipe de recherche a communiqué avec Kim Campbell, ministre de la Justice et procureure générale du Canada à l'époque, elle nous a aussi renvoyés à ces rapports lorsque nous lui avons demandé quels étaient les objectifs des articles 81 et 84. Elle a mentionné qu'un système de justice pénale complètement distinct pour les Autochtones a fait l'objet d'une discussion, mais qu'il a été décidé de maintenir notre système actuel et de permettre un contrôle accru de la part des communautés autochtones.

Il serait prudent d'examiner les rapports mentionnés dans le Hansard qui ont été consultés avant l'élaboration de la LSCMLC.

Je veux d'abord attirer votre attention sur le rapport Vers une réforme

Ce rapport mentionne d'abord que la surreprésentation des peuples autochtones dans les prisons constitue une priorité pour le gouvernement fédéral. Ce dernier veut s'assurer qu'il existe des programmes appropriés pour les détenus autochtones. On dit plus loin dans le rapport que des mécanismes de supervision et de soutien communautaires sont nécessaires pour faciliter la réinsertion sociale. On indique dans le rapport que, lors de l'élaboration de la LSCMLC, le gouvernement a mis en œuvre des programmes correctionnels qui répondent aux besoins des détenus autochtones. Et surtout, à l'instar des remarques de Kim Campbell, le rapport fait état de l'approbation de la politique gouvernementale donnant aux autochtones davantage de contrôle sur les questions les touchant directement. Selon le rapport :

Conformément à la politique selon laquelle le gouvernement encourage les autochtones à s'occuper davantage des questions qui les intéressent, la *Loi sur l'administration correctionnelle* proposée contient des dispositions relatives à la signature d'ententes entre les services correctionnels fédéraux et les collectivités autochtones, ce qui permettrait à ces dernières d'assumer plus ou moins de responsabilités à l'égard des détenus autochtones.

Cela fait sans doute référence à l'article 81.

Cette information est utile. Nous savons maintenant qu'au moins un des rapports que le gouvernement a examinés lors de l'élaboration de la LSCMLC évoquait la mise en œuvre de la politique gouvernementale donnant aux collectivités autochtones davantage de contrôle sur les questions les touchant dans le contexte carcéral.

Le rapport Des responsabilités à assumer

Dans le chapitre quinze de ce rapport, il est question des détenus autochtones. Comme pour le rapport précédent, il fait ressortir d'abord la surreprésentation des détenus autochtones et d'autres statistiques pertinentes depuis le début des années 1980.

Le rapport mentionne que les délinquants autochtones sont moins susceptibles que d'autres groupes de bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle et insiste plus particulièrement sur une préoccupation qui a donné lieu à l'élaboration de l'article 84. Selon le rapport :

Les changements culturels et économiques qu'ont connus les autochtones au cours de ce siècle ont eu des répercussions dévastatrices sur leur vie personnelle et familiale. Ils sont souvent au chômage, viennent de familles séparées et souffrent de graves problèmes de toxicomanie. Certains détenus autochtones, et plus particulièrement les femmes, sont incarcérés loin de leur ville ou de leur réserve.

Ainsi, cette partie du rapport traite de l'histoire et de la situation particulière des Autochtones et de l'incidence négative probable qu'elles ont sur leurs liens communautaires et les considérations relatives à leur libération conditionnelle.

À la lumière des inquiétudes exprimées, la recommandation 74 du rapport se rattache directement à ce qui est devenu l'article 84 de la LSCMLC. Il est recommandé :

au Service correctionnel du Canada [...] de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les [détenus] autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.

Dans le commentaire relatif à cette recommandation, le rapport indique que les délinquants autochtones ont l'impression que la Commission des libérations conditionnelles n'est pas sensible à leurs besoins particuliers ou au milieu dans lequel ils sont mis en liberté.

Il arrive souvent que la Commission ne donne pas son accord pour des raisons liées au fait que le plan de libération du détenu autochtone ne prévoit pas de moyens de surveillance permettant à celui-ci d'être mis en liberté sous condition. Cependant, la réserve ou le village éloigné d'où vient le détenu est souvent disposé à l'accueillir et à lui fournir un soutien ainsi qu'à assurer une surveillance.

Le rapport fait même mention d'une disposition législative proposée dans la foulée de la révision du droit correctionnel :

Si le détenu y consent et qu'il a exprimé son intention de retourner dans sa réserve à la libération, les autorités correctionnelles doivent aviser la collectivité autochtone, en bonne et due forme, de toute demande de libération conditionnelle dudit détenu ou de la date prochaine de sa libération sous surveillance obligatoire, et elles doivent accorder à la bande la possibilité de présenter un plan concernant le retour du [détenu] dans la réserve et sa réinsertion sociale.

Le libellé de cette disposition ressemble, bien que non identique, à celui de l'article 84.

Il convient de noter que cette disposition ne prévoit aucune restriction quant aux catégories de détenus visés. Par exemple, elle ne précise pas qu'il devrait s'agir seulement des détenus à risque faible ou moyen. Cela deviendra important lors des discussions sur la mesure dans laquelle les politiques du SCC ont limité l'application des articles 81 et 84.

En vue de résumer les remarques contenues dans le rapport sur les responsabilités à assumer, mentionnons que la recommandation et la disposition proposée ont pour but de s'attaquer aux problèmes qu'ont les détenus autochtones à obtenir la libération conditionnelle et à être libérés

dans leur collectivité en raison de circonstances particulières et historiques. Elles visent à faciliter la libération conditionnelle et la réinsertion des détenus autochtones dans la collectivité.

Observations faites à la Chambre des communes

Au cours des débats de la Chambre des communes du 14 mai 1992, M. Russell MacLellan, après avoir lu l'article 81, affirme ce qui suit : « c'est important et, je ne pourrais jamais le souligner assez, car nos services correctionnels ne répondent absolument pas aux besoins des autochtones. Notre système pénitentiaire ne donne aucun résultat relativement aux autochtones, et nous devons réexaminer [...] »

Résumé de la recherche sur l'intention du législateur

Les rapports Des responsabilités à assumer et Vers une réforme, ainsi que les observations faites à la Chambre des communes, interprétés en tenant compte des principes d'interprétation des lois définis précédemment, aident à donner un aperçu de l'intention du législateur à l'égard des articles 81 et 84. Ils semblent indiquer que l'intention du législateur à cet égard était de donner aux Autochtones davantage de contrôle sur les questions les touchant et de reconnaître leurs circonstances historiques particulières lorsqu'on remédie aux problèmes liés à leur réinsertion sociale. Rappelons les propos du juge Iacobucci selon lesquels ces dispositions doivent s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables.

En tenant compte de cela, mentionnons que la prochaine section de ce document portera sur l'inscription des articles 81 et 84 dans la LSCMLC.

Examen minutieux des articles 81 et 84 de la LSCMLC

Le cadre législatif des articles 81 et 84

Introduction

Dans cette section, je n'examinerai que la LSCMLC et le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC). Il convient de noter que d'autres règles entrent en jeu, en particulier les directives du commissaire qui régissent également la façon dont s'appliquent les articles 81 et 84. J'y reviendrai, cependant, plus tard.

Objet des articles 81 et 84 tel que décrit sur le site Internet du SCC

La LSCMLC tient compte des besoins et des circonstances propres des Autochtones au sein du système correctionnel fédéral. Les articles 81 et 84 visent à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système carcéral fédéral. Selon le site Internet du SCC, ces articles sont censés encourager la participation des collectivités autochtones au processus correctionnel. Ces dispositions visent à donner aux collectivités autochtones l'occasion de participer activement au soin et à la garde des délinquants autochtones. Théoriquement, ces dispositions permettent au SCC de collaborer avec les collectivités autochtones qui peuvent ensuite créer des services innovateurs qui ne sont pas offerts par le SCC et qui sont peut-être culturellement plus adaptés

aux besoins des détenus autochtones. À mon avis, l'objectif énoncé sur le site Internet ne contredit pas l'intention du législateur.

Article 81

L'article 79 définit le terme « Autochtone » comme incluant les Indiens, les Inuits ou les Métis et l'expression « collectivité autochtone » comme étant une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones.

Dans mes propres termes, voici en quoi consiste l'article 81. L'article indique que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts. L'article 79 définit les « services correctionnels » comme étant des services ou programmes, y compris la prise en charge et la garde, destinés aux délinquants. Le paragraphe 81(2) stipule que les détenus *non autochtones* peuvent utiliser les services prévus dans un tel accord. Le paragraphe 81(3) donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de confier, avec le consentement des deux parties, le soin et la garde d'un détenu autochtone à une collectivité autochtone. L'article prévoit qu'un délinquant peut être confié aux soins et à la garde d'une collectivité autochtone à tout moment de sa peine, à compter de la date du prononcé de la peine jusqu'à la libération d'office.

Le RSCMLC donne davantage d'indications. L'article 114 stipule que lorsqu'un détenu demande à être confié au soin et à la garde d'une collectivité autochtone conformément au paragraphe 81(3) de la *Loi*, le commissaire ou l'agent désigné par lui doit, dans les 60 jours suivant la demande, examiner celle-ci, consulter la collectivité autochtone et informer par écrit le détenu de sa décision. Si la demande est refusée, les motifs de la décision doivent être fournis.

Un élément important de l'article 81 est le suivant : le ministre « peut conclure avec une collectivité autochtone un accord ». Le terme « peut » est important, car il laisse entendre un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence en la matière, mais j'ai trouvé un dossier qui nous éclaire sur l'interprétation de certains termes de l'article 81. Dans l'affaire *Mountain Institution (Native Transfer Committee) c. Canada*, 1997, une action a été intentée au nom de 1 800 détenus autochtones relativement au fait de confier à la collectivité autochtone le soin et la garde des détenus en vertu de l'article 81. En rejetant la demande, le tribunal a déclaré que l'article en question est une disposition non impérative qui n'entraîne pas l'obligation formelle d'autoriser son application. L'article indique que le ministre *peut* conclure un accord, non qu'il doit le faire.

Néanmoins, il ressort de l'interprétation littérale des paragraphes 81(1) et (3), qu'il est possible d'interpréter ceux-ci au sens large comme permettant aux collectivités autochtones de négocier et de conclure un accord ainsi que de préciser le nombre et le type de détenus qu'elles accepteront d'accueillir. Cela nous ramène à la discussion sur l'interprétation législative qui dispose que les lois doivent s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables.

La seule exigence, en principe, est l'approbation du commissaire, un accord avec la collectivité autochtone et le consentement du détenu. Comme nous le verrons, cette disposition apparemment générale a vu sa portée réduite par les directives du commissaire du SCC.

Article 84

Contrairement à l'article 81, l'article 84 ne confère pas un pouvoir discrétionnaire au ministre, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une disposition non impérative. Il impose plutôt au ministre une obligation positive. Avec le consentement du détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone, le SCC donne à celle-ci

- a) un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu;
- b) la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

L'objet de l'article 84 tel que décrit sur les sites Internet du SCC

L'article 84 a pour objet de faire participer davantage la collectivité autochtone à la libération conditionnelle des détenus autochtones aux premiers temps de leur sentence. Nous pensons que les collectivités autochtones sont mieux outillées pour défendre leurs valeurs, leurs forces et leurs liens lorsqu'elles prennent en charge les détenus autochtones. Selon le site Internet du SCC, la planification de la mise en liberté commence à l'admission d'un délinquant dans un établissement du SCC. La préparation et un accent mis clairement sur la collectivité semblent apporter un soutien efficace à une intégration sociale réussie des détenus. L'article 84 transfère donc une partie des responsabilités du SCC aux collectivités autochtones elles-mêmes. L'article ne traite pas d'un type de mise en liberté; il indique plutôt de consulter les collectivités autochtones pour mieux répondre aux besoins particuliers des détenus lorsqu'ils intègrent leur collectivité. À l'instar de l'article 81, à mon avis, l'objet de l'article 84 tel que décrit sur le site Internet du SCC ne contredit pas l'intention du législateur.

Dans la section suivante, je me pencherai sur la politique du SCC qui a limité l'application de ces articles.

Coup d'œil sur la politique du SCC concernant les articles 81 et 84

Jusqu'à présent, j'ai examiné les facteurs qui ont mené à la création des articles 81 et 84. J'ai consulté les transcriptions des débats parlementaires et les rapports antérieurs qui ont abouti à l'élaboration de la LSCMLC. Par la suite, j'ai examiné ces articles tels qu'ils sont formulés dans la LSCMLC elle-même. Maintenant, je vais examiner comment ces articles sont appliqués en mettant l'accent sur le SCC et la politique que ce dernier a mise en place en vue de l'application de ces articles. Je vais vérifier si ces politiques s'harmonisent avec la LSCMLC et l'intention du législateur.

Ce qui autorise le SCC à établir des règles

Aux termes de l'article 97 de la LSCMLC, le commissaire peut établir des règles concernant la gestion du SCC et toute autre mesure visant à mettre en application les fins et les dispositions de la partie 1 de la LSCMLC, y compris les articles 81 et 84. De plus, le paragraphe 98(1) autorise le commissaire à désigner toute règle établie en application de l'article 97 comme étant une directive du commissaire.

C'est ce qu'on appelle la délégation. Le Parlement dispose d'un vaste éventail de pouvoirs en matière de délégation, et peut déléguer sa compétence et ses pouvoirs par voie législative en vue de l'élaboration de règlements, comme c'est le cas ici. Cela permet au SCC d'établir des normes, mécanismes et directives pour faciliter l'exécution ordonnée des fonctions gouvernementales. Souvent désignés sous le nom de « législation quasi judiciaire », ces règlements ou directives du commissaire sont rédigés à l'intention du personnel du SCC pour les encadrer dans l'exécution de leurs tâches. Bien que cela permette au SCC d'apporter des précisions relativement aux articles 81 et 84, il y a des exceptions à ce qui est permis ou non. Surtout, la législation quasi judiciaire telle que les directives du commissaire n'a pas force de loi. C'est la LSCMLC, et non les directives du commissaire, qui constitue la loi. S'il y a divergence entre une directive du commissaire et la LSCMLC, c'est la LSCMLC qui prévaut.

Les règles du SCC concernant les articles 81 et 84

Les Lignes directrices 710-2-1 du SCC énoncent les critères auxquels un détenu doit répondre avant d'être transféré à la collectivité suivant l'article 81. Quand on examine ces lignes directrices, il faut tenir compte de l'analyse ci-dessus de l'intention du législateur, ainsi que de la section consacrée aux articles 81 et 84 tels qu'ils sont formulés dans la LSCMLC. Les critères régissant le transfèrement au titre de l'article 81 sont énumérés à la section 10 des lignes directrices. Voici un extrait de ces lignes directrices :

CRITÈRES POUR LE TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE DONT LE SOIN ET LA GARDE SONT CONFIÉS À UNE COLLECTIVITÉ AUTOCHTONE

10. Les critères indiqués ci-après s'appliquent aux transfèrements effectués en vertu de l'article 81 et sont conformes au principe selon lequel le transfèrement vise principalement à renforcer les gains réalisés par un délinquant autochtone en matière de réinsertion sociale et ne compromet pas la sécurité publique :
 - a. le délinquant doit être en mesure d'obtenir une cote de sécurité minimale ou, dans de rares cas, une cote de sécurité moyenne;
 - b. le délinquant doit présenter un faible risque pour la sécurité publique s'il devait s'évader;
 - c. le délinquant ne doit nécessiter qu'une faible surveillance de ses activités au sein du pavillon de ressourcement;
 - d. le délinquant doit être d'accord avec la philosophie du pavillon de ressourcement et son Plan de guérison;
 - e. le délinquant doit être disposé à poursuivre son cheminement de guérison;
 - f. le délinquant doit être prêt à respecter toutes les règles et procédures en vigueur au pavillon de ressourcement;
 - g. le directeur d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81 doit fournir à l'établissement du SCC une confirmation écrite de l'acceptation du transfèrement du délinquant;
 - h. le délinquant accepte d'être transféré au pavillon de ressourcement visé à l'article 81;
 - i. la prestation des services à l'extérieur ne doit pas nuire aux droits et aux possibilités du délinquant;
 - j. même si les services correctionnels communautaires sont offerts à l'extérieur, le SCC conserve la responsabilité générale de garantir la prestation des meilleurs services correctionnels possibles aux délinquants sous sa responsabilité.

La restriction la plus importante imposée à l'application de l'article 81 est formulée à la ligne directrice 10a), qui exige que le délinquant soit en mesure d'obtenir une cote de sécurité minimale ou, dans de rares cas, une cote de sécurité moyenne. Dans son rapport intitulé *Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a signalé que, en 2010-2011, seulement 11,3 % des détenus autochtones (soit 337 personnes) se trouvaient dans des établissements à sécurité minimale. Ainsi, la ligne directrice 10a) a eu pour effet de restreindre l'application de l'article 81 à seulement 11,3 % des Autochtones. Autrement dit, elle exclut l'application de l'article 81 à presque 90 % des détenus autochtones.

La ligne directrice 10b) ajoute une restriction additionnelle en exigeant que le délinquant présente un faible risque pour la sécurité publique s'il devait s'évader. De plus, suivant la ligne directrice 10c), il faut que le délinquant ne nécessite qu'une faible surveillance de ses activités. Les normes devant servir à évaluer un tel risque ne sont pas énoncées et il est impossible de relever, à la seule lecture de ces lignes directrices, comment ces dernières pourraient être appliquées à des détenus individuels.

En outre, dans le cadre de l'enquête *Une question de spiritualité*, le BEC a constaté qu'en 2012, il y avait seulement 68 places dans des établissements visés par l'article 81 à l'échelle du Canada et qu'aucun accord de cette nature n'était signé en Colombie-Britannique, en Ontario, dans le Canada atlantique et le Nord canadien. En date du 28 avril 2017, le site Internet du SCC recensait cinq pavillons de ressourcement visés par l'article 81. Au total, ces pavillons comptent seulement 146 places. Ces places sont insuffisantes pour accueillir les 11,3 % des détenus autochtones qui répondent à l'exigence énoncée à la ligne directrice 10a).

Rappelons-nous le principe de l'interprétation des lois : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'intention du législateur.

Dans les deux rapports qui ont été consultés avant l'élaboration de la LSCMLC, il est fait état des préoccupations liées à la surreprésentation des Autochtones et de l'importance d'accorder aux collectivités autochtones davantage de contrôle sur les enjeux qui les touchent. Le fait de disposer de seulement 146 places dans les pavillons de ressourcement visés par l'article 81 ne réduira pas la surreprésentation des détenus autochtones. Même s'il y avait un plus grand nombre de places, le fait de restreindre l'accès aux pavillons de ressourcement visés par l'article 81 aux détenus ayant une cote de sécurité minimale ne réduira pas la surreprésentation des Autochtones.

En outre, le principe selon lequel les lois sont réputées apporter une solution de droit et doivent s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit est enfreint par la nature restrictive des lignes directrices énoncées à la section 10. Ces lignes directrices contreviennent à l'article 81, car elles vont à l'encontre du libellé clair de cette disposition. Il n'y a rien dans la loi, explicitement ou implicitement ni rien sur le plan de l'intention du législateur, qui laisse penser qu'il faille restreindre l'application de la disposition aux détenus à faible risque.

En ce qui concerne l'article 84, l'intention était en partie de créer des liens communautaires entre les collectivités autochtones et la Commission des libérations conditionnelles pour améliorer

l'intégration communautaire des détenus autochtones. Dans l'enquête Une question de spiritualité, le BEC signale que le SCC a créé un processus long et fastidieux pour le SCC et les collectivités, contrairement à l'intention du législateur. Tout d'abord, le SCC ne l'applique qu'aux collectivités des Premières Nations et des Inuits, en négligeant de reconnaître que les détenus autochtones proviennent en majorité des régions urbaines.

Mary Campbell a soulevé une question très importante lorsque notre équipe de recherche a communiqué avec elle. Elle se demande si le temps est venu de repenser la question de savoir si les articles 81 et 84 constituent les meilleures solutions, au lieu de tout simplement affirmer qu'il nous faut davantage d'ententes. En théorie, la loi nous laisse espérer que l'intention du législateur sera réalisée, mais la restriction de cette intention par la politique du SCC (qui devrait être subordonnée à la LSCMLC) a fait obstacle à de telles mesures. Il doit y avoir une réévaluation fondamentale de la politique du SCC, menée par un organisme indépendant, en vue d'assurer sa conformité à la LSCMLC.